



**Confédération
des syndicats nationaux**

**Une révision qui devra disposer de moyens
pour valoriser l'intervention sociale**

Mémoire de la CSN

sur le projet de loi n°125 modifiant

*la Loi sur la protection de la jeunesse et
d'autres dispositions législatives*

présenté à

la Commission des affaires sociales

Décembre 2005

Table des matières

Introduction	5
1. Éléments porteurs de progrès pour répondre aux besoins des enfants ou des jeunes et de leurs familles.....	7
A. <i>Le resserrement des principes et la précision des motifs et visées d'un recours à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)</i>	7
B. <i>Nouvelles mesures de protection immédiate (art. 46) et nouvelles dispositions pour simplifier et déjudiciariser les services (art. 32, 47 et suivants) de même que pour favoriser les approches consensuelle (art. 51 et suivants) et obtenir l'adhésion de l'enfant et des autres parties aux mesures (art. 89).</i>	8
C. <i>Meilleur accès, meilleure transmission et meilleure conservation d'information pertinente aux dossiers (art. 37.1 à 37.4)</i>	8
D. <i>L'obligation explicite d'accompagner les familles/parents en difficulté plutôt que de simplement les orienter vers d'autres établissements.</i>	9
E. <i>L'obligation de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution de mesures volontaires visant tout établissement ou organisme du milieu scolaire</i>	9
2. De sérieuses inquiétudes et réserves	11
A. <i>Des délais fixes de placement d'un an, 18 mois ou 2 ans respectivement pour les enfants des tranches d'âges des moins de 2 ans, des 2 à 6 ans et des 6 ans et plus. (art. 53.0.1 durée encadrant les ententes su une mesure d'hébergement ; art. 91.1 mesures d'hébergement ordonnées au tribunal).....</i>	11
B. <i>Un nouvel usage de la tutelle comme alternative à l'adoption formelle, mais l'absence de modalités concrètes de transition et d'appui.....</i>	14
C. <i>La vie privée des personnes dans le contexte de la conservation de renseignements aux dossiers, du registre des enfants signalés et des audiences reliées à la LPJ.</i>	15
D. <i>Les risques associés aux nouveaux processus judiciaires comme la conférence préparatoire.....</i>	17
Conclusion	18
Rappel de nos recommandations.....	20

Introduction

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) représente plus de 300 000 travailleuses et travailleurs membres de 2 100 syndicats répartis dans toutes les sphères d'activité et toutes les régions du Québec. Elle compte plus de cent mille membres œuvrant dans le secteur des services de santé et des services sociaux dont plusieurs sont directement dans les services à la jeunesse, en première ou en deuxième ligne, dans les CLSC ou les centres jeunesse ou les centres de réadaptation.

La CSN s'intéresse ainsi depuis longtemps aux services à la jeunesse, s'impliquant activement pour l'amélioration des services et une meilleure reconnaissance et valorisation des travailleuses et travailleurs de ce secteur. S'étant dotée de sa propre politique à l'égard des services à la jeunesse en 2001, elle suit, par l'entremise de ses membres, l'évolution des pratiques et continue de déplorer aussi bien les listes d'attente d'enfants ou de jeunes que le morcellement des services, la surcharge et l'instabilité des intervenantes et des intervenants qui se succèdent auprès des enfants et familles en difficulté.

Mentionnons les récentes réactions de nos membres lors de la sortie du film de Paul Arcand *Les voleurs d'enfance* venues rappeler les conditions d'exercice de leur profession et leur volonté d'être une partie de la solution. Mentionnons aussi nos commentaires au gouvernement sur *La stratégie globale d'action jeunesse 2005-2008* (juin 2005), l'invitant à plus d'ambition et de cohésion quant aux défis des jeunes de même que nos commentaires au ministère de la Santé et des Services sociaux et au ministère de la Justice sur les propositions de modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) en novembre dernier.

Le présent mémoire comporte trois parties. Nous abordons d'abord les principaux éléments porteurs de progrès pour les réponses aux besoins des enfants ou des jeunes et de leurs familles, accueillant favorablement plusieurs modalités d'évolution des rôles et des pratiques. Dans la seconde partie, nous exprimons nos principales inquiétudes quant aux risques de dérapage et aux moyens à prendre pour bonifier le projet de loi. Enfin, nous dégageons nos conclusions et réitérons l'essentiel de nos recommandations.

1. Éléments porteurs de progrès pour répondre aux besoins des enfants ou des jeunes et de leurs familles

Comme c'était prévisible, de nombreux éléments du projet de loi n° 125 s'inscrivent en continuité avec les recommandations issues de travaux antérieurs. Soulignons les plus importants.

A. Le resserrement des principes et la précision des motifs et visées d'un recours à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)

La CSN est d'accord avec l'actualisation des principes, des motifs et des visées du recours à la LPJ qu'on retrouve dans le projet de loi.

Sur le plan des principes, nous apprécions l'ouverture aux approches consensuelles. Nous saluons également l'insertion explicitant le droit des parents à recevoir des services adéquats, conformément à la Loi sur la santé et les services sociaux (LSSS) et à sa version adaptée aux autochtones cris (art. 8).

Au niveau des visées, nous apprécions le fait de conserver dans la Loi l'objectif du maintien de l'enfant dans son milieu familial. Lorsque cela n'est pas possible, nous reconnaissons cependant la pertinence de nous tourner vers la recherche d'un projet de vie alternatif permanent, assurant des liens d'attachement et des conditions propices à la sécurité et au développement continu de l'enfant (art. 4).

Enfin, nous saluons la réécriture de l'article 38 venant définir avec précision chacun des six motifs justifiant d'intervenir d'autorité pour protéger la sécurité ou le développement d'un enfant : abandon, négligence, mauvais traitements psychologiques, abus sexuels, abus physiques et troubles de comportement sérieux. Outre ces définitions, l'ajout d'autres facteurs pratiques (art. 38.2) vient utilement compléter l'appréciation des risques d'une situation : a) nature, gravité, chronicité et fréquence des faits ; b) âge et caractéristiques personnelles de l'enfant ; c) capacité et volonté des parents de s'amender ; d) ressources d'aide du milieu pour enfant et parents. Ces motifs et facteurs viennent uniformiser la compréhension de la portée de la Loi et facilitent son application dans l'intérêt des enfants.

Nous saluons particulièrement ici l'inclusion des mauvais traitements psycho-logiques parmi les motifs de recours, comme plusieurs le réclamaient avec nous, à l'instar de ce qui prévaut dans la plupart des autres provinces canadiennes.

Une réserve cependant. Nous remarquons au passage (art. 38. f) que lorsqu'un enfant présente, de façon grave ou continue, des troubles de comportement sérieux susceptibles d'être dangereux pour autrui, s'il a 12 ans et plus, il sera désormais orienté et traité plutôt en

jeune contrevenant, selon le cadre d'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) adoptée en 2002. Il y a là un réel appauvrissement de l'approche pour l'enfant, qui sera alors vu à travers son strict délit, sans grande considération de son histoire et son milieu.

B. Nouvelles mesures de protection immédiate (art. 46) et nouvelles dispositions pour simplifier et déjudiciariser les services (art. 32, 47 et suivants) de même que pour favoriser les approches consensuelles (art. 51 et suivants) et obtenir l'adhésion de l'enfant et des autres parties aux mesures (art. 89).

Nous apprécions ces nouvelles dispositions venant souvent reconnaître des pratiques réclamées par plusieurs depuis un bon moment. Elles visent à donner du temps pour agir ou baliser des démarches simplifiées pour prolonger ou appliquer des mesures, des ententes provisoires ou des mesures volontaires en favorisant la participation active de l'enfant et de ses parents.

Cependant, l'effet des dispositions reste incertain pour réduire les listes ou les délais d'attente encore trop longs.

Bien que la situation s'améliore à la fin du mois de mars 2005 celle-ci était la suivante : 293 jeunes en attente d'une évaluation en protection de la jeunesse, en moyenne 23 jours, plus que le délai cible de 12 jours ; 373 enfants ou jeunes en attente d'application des mesures, ce qui représente une attente moyenne de 36 jours, au-delà du délai cible de 30 jours.¹

C. Meilleur accès, meilleure transmission et meilleure conservation d'information pertinente aux dossiers (art. 37.1 à 37.4)

Du côté de la transmission et de la conservation d'information au sujet des enfants dont les signalements sont retenus, la CSN avait déjà donné² son accord au principe et aux modalités d'une banque de renseignements personnels les concernant.

Tout en protégeant l'identité du signalant et la confidentialité des informations, une telle banque, à l'usage exclusif des directions de la protection de la jeunesse

¹ Rapport annuel de gestion 2004-2005, MSSS, p. 71. En 2003-2004 : 708 jeunes étaient en attente d'évaluation et 542 en attente d'application de mesures.

² Commentaires de la CSN sur les propositions de modifications à la LPJ, novembre 2004.

ou des personnes qu'elles autorisent, permet de vérifier si un enfant a déjà fait l'objet d'un signalement et, le cas échéant, de disposer rapidement d'un ensemble d'informations utiles. Comme les familles en difficulté sont par nature plus nomades et susceptibles de déménager fréquemment, une banque provinciale centralisée de ce type constituerait un outil précieux pour conserver et consulter l'information provenant des divers territoires.

Le projet de loi y donne suite, cependant il se contente d'indiquer (art. 72.9) que le gouvernement peut, par règlement, instituer un tel registre des enfants signalés et y préciser quels renseignements seront inscrits et dans quelles conditions, etc. Pour la CSN, cette latitude est inacceptable, car il faut aller plus loin de façon à ce que le gouvernement s'engage à créer ce registre centralisé, gage d'actions plus efficaces pour la protection des enfants. En s'engageant de cette manière, le gouvernement démontre sa volonté d'assumer sa mission à la hauteur des capacités technologiques et informationnelles disponibles pour fournir les outils adéquats aux DPJ et aux centres jeunesse.

La CSN recommande :

R.1 Que l'article 72.9 soit amendé pour écrire plutôt que le gouvernement « doit » par règlement instituer ce registre des enfants signalés.

Bien sûr, il faudra s'assurer que les paramètres de ce registre soient bien ciblés et qu'ils précisent ce qui doit y être inscrit (le strict nécessaire), comment et à quelles personnes ces renseignements sont accessibles. En outre, toute cette gestion d'informations sensibles devra être sécurisée et surveillée afin de garantir la confidentialité et l'utilisation des renseignements détenus aux seules fins autorisées.

D. L'obligation explicite d'accompagner les familles/parents en difficulté plutôt que de simplement les orienter vers d'autres établissements.

(art. 45.1 lorsqu'un signalement n'est pas retenu et que l'enfant et ses parents consentent à être accompagnés vers des services pertinents ; art. 50 et 51, lorsque le directeur décide d'une compromission ; art. 57.2 révision d'une situation g) décision de mettre fin à une intervention)

E. L'obligation de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution de mesures volontaires visant tout établissement ou organisme du milieu scolaire

(art. 55 l'obligation pour tout établissement ou organisme du milieu scolaire ; art. 92 id. en contexte d'ordonnance du tribunal)

Ces dispositions prévoyant l'accompagnement des familles/parents avec un enfant en difficulté, avec une transmission d'informations pertinentes auprès d'un établissement obligé de fournir les services requis, nous semblent des mesures d'arrimage intéressantes.

Cependant, comme nous le disions antérieurement³, cette obligation de fournir les services requis soulève un questionnement en raison du manque de ressources pour les services jeunesse. Il faut craindre que cette obligation de la LPJ, sur le terrain, mène les CLSC à diluer les services ou à développer une double liste d'attente pour prioriser les personnes accompagnées de la DPJ, au détriment des autres clientèles jeunes. Plutôt que d'astreindre les établissements par de nouvelles obligations, le gouvernement devra surtout s'engager à financer adéquatement les établissements.

Rappelons à ce sujet que depuis plusieurs années les CLSC réclament des ajouts substantiels pour accroître de 33 % leurs effectifs des services jeunesse, pour porter de 3 000 à 4 000 le nombre de postes et mettre à niveau des services encore trop variables selon les régions. Le récent rapport annuel du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) montre d'ailleurs ces disparités dans l'implantation des principaux programmes des services enfance jeunesse (services intégrés en périnatalité pour les familles en contexte de vulnérabilité, soutien aux jeunes parents, approche École en santé). On y découvre par exemple que la région de Montréal est la dernière pour le suivi intensif des jeunes femmes enceintes ou mères, ne rejoignant que 60 % de la clientèle visée, loin derrière une moyenne provinciale de 88 %.⁴ Du côté des services de première ligne en santé mentale pour les enfants et les jeunes, l'engorgement reste dramatique même si la situation s'améliore. Fin mars 2005, 3 197 jeunes attendaient une évaluation et 739 attendaient un traitement en pédopsychiatrie, pour un total de 3 936 jeunes ; fin mars 2002, 5 807 jeunes vivaient cette situation⁵.

³ Idem

⁴ Rapport annuel de gestion 2004-2005, MSSS.

⁵ Idem

À l'occasion de cette révision de la LPJ, il est clair que le gouvernement doit donner les moyens de ses mandats aux CLSC. Il devra aussi s'assurer que les CSSS (Centre de la santé et des services sociaux) où sont maintenant intégrés les CLSC, constituent, préservent et bonifient une enveloppe budgétaire dédiée au social.

2. De sérieuses inquiétudes et réserves

Passons maintenant à nos inquiétudes et réserves au regard du projet de loi.

- A. *Des délais fixes de placement d'un an, 18 mois ou 2 ans respectivement pour les enfants des tranches d'âges des moins de 2 ans, des 2 à 6 ans et des 6 ans et plus. (art. 53.0.1 durée encadrant les ententes sur une mesure d'hébergement ; art. 91.1 mesures d'hébergement ordonnées au tribunal)*

D'entrée de jeu, nous reconnaissons l'importance d'assurer un milieu de vie stable aux enfants abandonnés ou à risque d'abandon afin de valoriser pour chacun un lien d'attachement sécurisant comme base de développement et de socialisation. Reconnaisant également que la notion de temps est aussi différente pour un nourrisson que pour un enfant ou un adolescent, nous comprenons que la révision actuelle veuille améliorer la réponse au besoin fondamental d'un enfant de faire partie d'une famille stable. Puisque plus l'enfant est jeune, plus les risques de développer des troubles de l'attachement et de développement sont élevés, la révision veut donc assurer plus rapidement cette stabilité des conditions de vie. Pour les quelques 2 000 enfants « ping-pong » (sur environ 15 000 placements par an)⁶ allant de placements en déplacements multiples au gré des tentatives de réinsertion familiale, l'enjeu est majeur pour le reste de leur vie.

Ceci dit, nous estimons que ces placements fixes sont trop restreints, arbitraires et dangereux, entrevoyant que ces courtes échéances vont rapidement disqualifier plusieurs parents et augmenter le nombre de placements d'enfants à long terme auprès de tuteurs ou de parents adoptifs.

En fait, les dates butoirs sont menaçantes pour les parents comme pour les intervenantes et les intervenants, sommés d'atteindre des résultats rapides avec eux. Nous redoutons que des durées uniformes en fonction de tranches d'âge soient difficiles d'application face à la diversité et la lourdeur des situations et des besoins des personnes en cause. Faut-il rappeler comme le faisait le Conseil permanent de la jeunesse l'an dernier⁷, la réalité et les types de difficultés des parents d'enfants suivis en LPJ ? Trente-trois pour cent sont pauvres, 29 % sont

⁶ *Le Devoir*, 22 octobre 2005, Antoine Robitaille, *L'adoption est-elle la meilleure solution ?*

⁷ *Les jeunes en centres jeunesse prennent la parole !* Avis du Conseil permanent de la jeunesse, juillet 2004, p. 53.

séparés ou divorcés, 24 % sont aux prises avec des problèmes de toxicomanie, 22 % avec des problèmes de violence, 17 % avec des problèmes de santé mentale.

Une étude récente⁸ auprès de mères toxicomanes souligne justement qu'une échéance fixe vient les mettre sous surveillance et ajouter à la pression qu'elles vivent déjà lorsque leur enfant est en difficulté, en ayant en sus à démontrer leur compétence parentale.

Quoique l'optique d'introduire du prévisible pour motiver les efforts puisse présenter des attraits et marquer le sérieux d'une mesure de retrait du milieu familial, comme l'écrivait l'Association des Centres Jeunesse du Québec⁹, pour les intervenantes et les intervenants sur le terrain, des durées fixes de placement tombent plutôt comme un carcan supplémentaire sur un travail déjà trop lourd, comme le reconnaissait d'ailleurs le Parti libéral du Québec durant la campagne électorale 2003, promettant d'agir pour réduire la charge des intervenants de 27 à 16 dossiers.

Comme si ce n'était pas assez, il faut aussi comprendre que les délais fixes ne font pas qu'alourdir la tâche. Ils viennent également la compliquer d'un dilemme déchirant : celui d'un accompagnement de qualité qu'il faut orienter vers l'une ou l'autre des perspectives proposées, la réinsertion dans la famille naturelle d'abord, ou sinon, la quête d'un projet de vie permanent pour l'enfant.

En contexte d'insuffisance, d'instabilité et de précarité de ressources comme c'est la réalité constante des services à la jeunesse, nous craignons que l'application de normes bureaucratiques de ce genre serve davantage à justifier des décisions rapides au regard des enfants en ballottage favorisant des placements permanents, et réalisant des économies, plutôt qu'à mobiliser vers des réinsertions réussies, à l'aide de soutiens diversifiés et consistants, adaptés aux besoins particuliers des enfants et de leurs familles.

Car, si les moyens manquent pour d'abord favoriser des réinsertions, l'introduction de durées fixes nous semble vouée à l'échec. Avec de telles contraintes sur les placements, le risque est grand de baisser rapidement les bras devant les difficultés de réinsertion et de plutôt multiplier et hâter des projets de vie permanents pour nombre d'enfants¹⁰. En outre, cela multiplie aussi

⁸ « Également mère : l'obligation de compétence » de Maria De Koninck, Louise Guyon et Pauline Morissette, publiée dans *Recherches féministes*, cité par Josée Boileau, *Le Devoir*, 17 mai 2004. *Pour qu'une échéance puisse les aider, suggère l'étude, il faut que cette évolution s'accompagne d'investissements de soutien : pour l'hébergement ou l'entraide entre ces mères, pour des ressources humaines suffisantes et stables, afin d'assurer un suivi individuel par le ou la même travailleuse sociale, etc.*

⁹ Consultation nationale dans le cadre du processus de révision de la LPJ. Document synthèse. Association des Centres Jeunesse du Québec, décembre 2004.

¹⁰ *Le Devoir*, 27 octobre 2005 : 277 enfants adoptés au Québec en 2004. C'est beaucoup comparativement à d'autres pays comme la France, qui n'enregistrait que 39 adoptions « plénières » parmi quelques 400 enfants abandonnés.

le nombre d'échecs parentaux, avec la détresse, les résistances et les aggravations qui les accompagnent, constituant ainsi des coûts sociaux et financiers certains.

Du côté des intervenantes et intervenants, avec déjà plus de 50 % des placements réalisés en contexte d'urgence suite aux signalements retenus¹¹, avec diverses lacunes comme des évaluations partielles, des manques d'encadrement et de formation, des justifications incomplètes, des pénuries de familles d'accueil, etc., le projet de délais fixes risque d'entraîner une précipitation des sorties de placement sans vraiment fournir les moyens de faire autre chose que de la pratique d'urgence.

En outre, il faut garder à l'esprit qu'il y a constamment un manque de familles d'accueil et que celles-ci manquent souvent de soutien et de formation, entraînant une instabilité des conditions de vie des enfants et des placements eux-mêmes.

Comme l'écrivait André Lebon la veille de la présentation du projet de loi¹², rappelant qu'en 2003-2004, 72 % des situations d'enfants où la sécurité ou le développement sont compromis mettent en cause des adultes problématiques, il faut s'attaquer au véritable abus de pouvoir que constituent le morcellement des services et l'instabilité des intervenants pour enfin reconnaître, valoriser et soutenir les travailleuses et travailleurs. Il faut d'urgence les associer plus étroitement, avec leurs syndicats, aux changements dans l'organisation du travail et dans les rapprochements entre les types d'établissements et avec les autres acteurs locaux. Le rapport Lebon suggérait justement d'élargir la taille des équipes pour permettre d'absorber le fort volume de travail et stabiliser des équipes auxquelles il faudrait fournir du soutien professionnel à un vrai travail clinique à partir et avec une histoire sociale.

Pour ces raisons, comme nos commentaires l'indiquaient déjà¹³, nous refusons cette modalité trop arbitraire des durées fixes de placements, tout en continuant de souscrire à l'objectif d'établir un projet de vie permanent et personnalisé aux besoins de chaque enfant sous la protection de la LPJ.

Dans la perspective de rechercher un projet de vie permanent pour chaque enfant sous la protection de la LPJ,

La CSN recommande :

¹¹ *Le retrait du milieu familial des enfants et des jeunes. Normes de pratique à l'intention des établissements et des intervenants*, MSSS, mars 2005.

¹² *Le Devoir*, 19 octobre 2005, *Ce qu'il faut attendre d'une loi*. André Lebon, ex-intervenant jeunesse et ancien président d'un groupe d'experts (1998-2002) ayant produit un avis sur les services.

¹³ Commentaires de la CSN sur les propositions de modifications à la LPJ, novembre 2004.

R.2 Que l'on fasse de ces délais fixes des « balises raisonnables de placements » venant guider les personnes en cause et laissant une marge de manœuvre au jugement clinique des intervenants.

R.3 Que la Loi, en appui aux principes de responsabilité parentale et de participation aux mesures pour mettre fin aux éléments qui compromettent la sécurité ou le développement d'un enfant, précise les appuis publics spécifiques sur lesquels peuvent compter les parents pour s'amender.

À titre d'exemple, le programme de Soutien intensif aux familles pourrait expliciter les conditions d'accès à une gamme d'appuis tangibles : accès aux services spécialisés, formations spécifiques pour accompagner l'enfant, accompagnement intensif visant des objectifs précis, ressources additionnelles (aide familiale ou autre) auprès des familles, etc.

R.4 Que la Loi, en concordance avec sa visée de valorisation et de prépondérance de l'intervention sociale, prévoie la mise en place de mécanismes de soutien et de concertation des intervenants des services jeunesse pour leur allouer un rôle pivot dans la reconnaissance et l'évolution des pratiques professionnelles.

B. Un nouvel usage de la tutelle comme alternative à l'adoption formelle, mais l'absence de modalités concrètes de transition et d'appui

Par ce nouvel usage de la tutelle (art. 70.1 et suivants), le projet de loi vient offrir une alternative à l'adoption formelle comme perspective de projet de vie permanent pour l'enfant. Moins radicale que l'adoption (qui « coupe » les liens avec les parents biologiques), la formule de la tutelle permet à la fois de préserver les liens de l'enfant avec ses parents naturels et de le stabiliser dans des conditions de vie normales auprès de personnes tutrices.

En instaurant cette tutelle, le gouvernement vient évidemment transférer les responsabilités parentales aux nouvelles familles ou personnes tutrices. Celles-ci héritent alors des pleines responsabilités à l'égard de la sécurité et du développement de l'enfant, dans un projet de vie permanent qui survient au terme d'un placement qui exclut toute possibilité de retour dans la famille naturelle, sauf si un tribunal rétablit un parent dans sa charge de tuteur, comme le prévoit l'article 70.5.

Notre inquiétude porte sur le transfert qui s'opère quand une famille d'accueil ou une personne devient tutrice et que la DPJ se retire. Sachant que les enfants en cause auront vraisemblablement besoin de services spécialisés toute leur vie durant, le projet de loi semble ne prévoir qu'une aide financière pour l'entretien de l'enfant (art. 70.3 selon les conditions et modalités fixées par règlement). C'est tout à fait insuffisant.

Nous jugeons inacceptable que l'État se désengage de la sorte sans fournir de mesures pour soutenir l'exercice des lourdes responsabilités d'une tutelle. Alors que, durant un placement, les familles d'accueil bénéficient de l'appui des centres jeunesse pour fournir des services aux enfants et les guider, en plus d'une aide financière ; lorsqu'elles acceptent, par la tutelle, de s'engager à vie avec un enfant, l'État s'éclipse abruptement. Ce n'est pas raisonnable.

Nous croyons au contraire qu'il faut soutenir spécifiquement cette tutelle durant une période de transition, à définir dans la Loi, de manière à accompagner l'exercice des nouvelles responsabilités qui incombent désormais aux familles ou personnes tutrices : suivi du projet de vie esquissé pour l'enfant avec l'obtention des services prévus, adaptés aux besoins et au développement de l'enfant ; établissement ou poursuite d'une relation entre l'enfant et son ou ses parents naturels (conditions de visite ou sortie), formations ou soutien du centre jeunesse en cas de problème, références et accès facilité aux services d'autres établissements (CLSC, CPE, école ou ressources communautaires).

La CSN recommande :

R.5 Que le projet de loi introduise une période de transition durant laquelle les DPJ et les centres jeunesse conservent certaines responsabilités à l'égard des instances de tutelle, notamment quant au suivi à offrir et à l'orientation des familles tutrices vers les ressources appropriées.

C. La vie privée des personnes dans le contexte de la conservation de renseignements aux dossiers, du registre des enfants signalés et des audiences reliées à la LPJ.

Alors que nous identifions plus tôt l'élargissement de la circulation de l'information comme progrès pour améliorer la protection des enfants, il nous faut cependant voir également les limites et les problèmes éventuels associés à ces dispositions.

D'un côté, les durées prévues de conservation de l'information au projet de loi semblent raisonnables et appropriées à la visée de protection de la Loi. Elles se situent entre deux et cinq ans ou jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

(Lorsqu'un signalement est retenu (art. 37.2) ou pas (art. 37.1), ou lorsqu'un directeur ou un tribunal (art. 37.3) décide qu'il n'y a plus de compromission pour la sécurité ou le développement.)

Nous semblent également appropriées à la visée de protection, les nouvelles dispositions prévues pour la divulgation de renseignements confidentiels (art. 72.6 et 72.7) à une personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, ou à un corps de police, un établissement ou organisme exerçant une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné. Cependant, un questionnement subsiste au sujet d'éventuelles divulgations à tout organisme exerçant une

responsabilité auprès de l'enfant concerné puisque cela semble ouvrir sur le très vaste ensemble des organismes communautaires pertinents, si l'on se réfère à la définition (art. 1. d) organisme) de la Loi. Certaines balises pourraient être envisagées de manière à préciser les critères pour limiter le nombre de divulgations d'informations dans des organismes plus vulnérables au niveau de la protection de renseignements confidentiels.

Faute d'expérience en la matière, il conviendra d'évaluer ultérieurement la pertinence de ces dispositions ainsi que celles régissant l'éventuel registre des enfants signalés. S'il y a lieu, on verra à ajuster les délais ou d'autres paramètres. Comme le projet de loi prévoit déjà la révision de la LPJ dans trois ans par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) puis, par la suite aux cinq ans (art. 156), cet exercice devra couvrir cette évaluation spécifique entourant l'implantation, le fonctionnement et l'utilisation des données du registre.

Par ailleurs, l'obligation d'admettre d'emblée tout journaliste qui en fait la demande (art. 82) aux audiences reliées à la LPJ nous pose problème. Comme par le passé¹⁴, nous jugeons cette mesure imprudente et contraire à l'intérêt des enfants lorsqu'ils doivent témoigner au tribunal. Comme l'a rappelé la décision du juge A. Denis de la Cour supérieure dans l'affaire Hilton¹⁵, puisqu'il est déjà difficile de témoigner devant un tribunal, il importe d'encourager les victimes à porter plainte et de leur fournir, pour ce faire, des conditions facilitantes. En l'occurrence, les conditions d'audiences doivent mettre un enfant à l'aise pour tout dire, sans crainte d'être identifié, humilié, intimidé ou de menacer leur famille par une trop grande publicité.

Dans cette perspective, il nous semble plus important de protéger les victimes, dans l'esprit de la LPJ, en limitant l'accès des journalistes aux tribunaux appelés à juger des situations des enfants en besoin de protection.

La CSN recommande :

R.6 Que l'on retire l'obligation d'admettre d'emblée tout journaliste aux audiences prévue à l'article 82 pour plutôt lui substituer un libellé comme : « Le tribunal peut également admettre tout journaliste qui en fait la demande, à moins qu'il ne juge sa présence préjudiciable à l'enfant. »

¹⁴ Commentaires de la CSN sur les propositions de modifications à la LPJ, novembre 2004.

¹⁵ Éditions des Intouchables Inc. C. Québec (procureur général), 2004 IIJCan 30162 (QC C.S.), 17 septembre 2004

*D. Les risques associés aux nouveaux processus judiciaires
comme la conférence préparatoire*

Malgré les avantages reconnus à ces nouvelles mesures d'allégement du processus judiciaire, l'arrivée des procureurs comme nouveaux acteurs auprès des enfants et familles en difficultés (art. 76) présente néanmoins le risque d'un alourdissement et d'une « rejudiciarisation » des dossiers, avec un effet de banalisation de l'intervention sociale.

Avec des parents vulnérables, peu enclins à passer par le tribunal pour se faire entendre, le risque est réel d'ouvrir la porte aux manipulations pour obtenir des ententes ou règlements hors cour pouvant ne pas toujours s'avérer dans le meilleur intérêt de l'enfant. Les intervenantes et les intervenants sociaux et leurs approches risquent d'être relégués au second plan, derrière l'attrait d'ententes rapides ou simplifiées qui coupent court aux exigences du tribunal.

Conclusion

La CSN reconnaît la nécessité de cette révision de la Loi de la protection de la jeunesse et elle souscrit au consensus qu'il faut, d'une part, ramener l'intervention sociale au premier plan en matière de protection de la jeunesse et, d'autre part, réaffirmer et préciser le caractère d'exception de l'intervention d'autorité auprès des enfants et de leurs familles.

Quant à ces deux objectifs, la CSN constate que le projet de loi n° 125 s'attarde davantage à l'objectif de circonscrire et limiter l'intervention d'autorité, dans l'optique de traiter plus efficacement les signalements et les placements, qu'à l'objectif de renouveler et revaloriser l'intervention sociale, se limitant à référer à d'autres acteurs et organismes pour l'obtention des services jeunesse.

Bien qu'en accord avec plusieurs visées du projet de loi – comme stabiliser plus rapidement les enfants, favoriser les approches consensuelles, moderniser les processus judiciaires ou améliorer l'accès à l'information – la CSN s'inquiète cependant des effets nuisibles des délais fixes des placements et formule quelques recommandations afin que le gouvernement s'engage bien davantage et soutienne mieux parents et intervenants.

Au-delà de la générosité des intentions du projet de loi, la CSN s'inquiète surtout du contexte de leur mise en œuvre, sensible aux pressions qui en découlent pour les parents en difficulté et pour les intervenantes et intervenants qui les accompagnent. Après une décennie de virage ambulatoire dans la santé voué à réduire les interventions en deuxième ligne pour mieux desservir plus tôt et plus intensivement en première ligne, c'est avec réalisme et pragmatisme que la CSN conclut que les changements proposés ici laissent entier le fardeau des intervenantes et intervenants du secteur social et refilent à d'autres le défi du développement des services à la jeunesse.

Au terme de cet examen du projet de loi, nous nous devons d'insister et d'y revenir encore, cette révision de la LPJ à elle seule doit nous inquiéter. Sans un appui gouvernemental tangible et soutenu aux services à la jeunesse en première et en deuxième ligne, elle nous désenchantera. À eux seuls, les changements du projet de loi n'atteindront pas les objectifs formulés et resteront insuffisants pour revaloriser et relancer les interventions sociales et communautaires qui s'imposent pour agir concrètement et collectivement, dans les services publics et dans les communautés, avec les enfants et les familles en difficulté.

Après 25 ans d'expérience avec la Loi de la protection de la jeunesse, nous savons que nous pouvons améliorer dans nos interventions auprès des enfants et de leurs parents de même que dans les quartiers et communautés où ils vivent. Les recommandations de la CSN vont dans cette perspective, soucieuses de procurer de meilleures conditions aux enfants et aux jeunes comme à leurs parents en difficulté de même qu'aux éventuelles familles ou personnes

tutrices et aux intervenantes et intervenants sur le terrain, en reconnaissance de leur travail irremplaçable qui mérite maintenant une valorisation substantielle, par des outils et des soutiens concrets, cohérents et soutenus, notamment un allègement du nombre de dossiers/intervenant et une stabilisation des équipes.

Cette révision peut et doit être le signal que nous voulons associer toute la population pour agir en protection de la jeunesse, pour contribuer collectivement à l'écoute de la parole des jeunes et à leur insertion dans une société plus sensible et ouverte aux rêves et aux espoirs qu'ils portent.

Rappel de nos recommandations

- R.1 Que l'article 72.9 soit amendé pour écrire plutôt que le gouvernement « doit » par règlement instituer ce registre des enfants signalés.
- R.2 Que l'on fasse de ces délais fixes des « balises raisonnables de placements » venant guider les personnes en cause et laissant une marge de manœuvre au jugement clinique des intervenants.
- R.3 Que la Loi, en appui aux principes de responsabilité parentale et de participation aux mesures pour mettre fin aux éléments qui compromettent la sécurité ou le développement d'un enfant, précise les appuis publics spécifiques sur lesquels peuvent compter les parents pour s'amender.
- R.4 Que la Loi, en concordance avec sa visée de valorisation et de prépondérance de l'intervention sociale, prévoit la mise en place de mécanismes de soutien et de concertation des intervenants des services jeunesse pour leur allouer un rôle pivot dans la reconnaissance et l'évolution des pratiques professionnelles.
- R.5 Que le projet de loi introduise une période de transition durant laquelle les DPJ et les centres jeunesse conservent certaines responsabilités à l'égard des instances de tutelle, notamment quant au suivi à offrir et à l'orientation des familles tutrices vers les ressources appropriées.
- R.6 Que l'on retire l'obligation d'admettre d'emblée tout journaliste aux audiences prévue à l'article 82 pour plutôt lui substituer un libellé comme : « Le tribunal peut également admettre tout journaliste qui en fait la demande, à moins qu'il ne juge sa présence préjudiciable à l'enfant. »